

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2023 / 0071

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2023

Objet : Délégation de signature Petite Enfance – abroge et remplace l'arrêté n°2020/0079 en date du 3 août 2020

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/0079 en date du 3 août 2020 relatif à la délégation de signature Petite Enfance – abroge et remplace l'arrêté n°2020/0031 en date du 12 mars 2020,

Considérant que, dans le cadre de leurs missions, les directeurs des établissements d'accueil petite enfance sont amenés à rédiger un contrat d'accueil signé par les 2 parties et précisant l'ensemble des conditions d'accueil des enfants ainsi que le nombre d'heures facturées aux familles,

Considérant que les directeurs des établissements d'accueil petite enfance et les coordinateurs doivent également rendre compte régulièrement de l'activité des structures pour la caisse d'allocations familiales (CAF) par la télé-déclaration des données d'activité prévisionnelles, actualisées et réelles nécessaires au traitement des droits PSU (prestation de service unique) et PS (prestation de service relais petite enfance et bonus).

Considérant que le coordinateur petite enfance et son adjoint sont habilités à fournir et valider les données d'activités et financières, dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil du jeune enfant, prestation de service unique (PSU), bonus « mixité sociale », bonus « inclusion handicap », bonus territoire CTG, signée avec la caisse d'allocations familiales du Gard, en date du 4 avril 2023.

Considérant que, suite aux changements de personnel survenus au sein du service petite enfance, il convient d'abroger et remplacer l'arrêté n°2020/0079 en date du 3 août 2020 susmentionné,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/0079 en date du 3 août 2020 comme suit :

ARTICLE 1 :

Monsieur le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature pour les contrats liant la Communauté Alès Agglomération et les familles concernant les conditions d'accueil et le nombre d'heures à facturer, ainsi que pour la déclaration à la caisse d'allocations familiales dans le cadre des habilitations correspondantes, aux personnes dont les noms suivent :

Mme Isabelle DELOSIER-PETEIL – coordinatrice petite enfance,

Mme Claire LEONARD – coordinatrice adjointe petite enfance,

Mme Lydie DELEUZE – directrice Califourchon,

Mme Eloïse FLEUROT – directrice La Clé des Champs,

Mme Emmanuelle FRERE – directrice Les Lutins,

Mme Emilia MARTIN-QUELLER – directrice Les Péquelets,

Mme Christine PEREZ-RENIER – directrice Les Petits Princes,

Mme Christine ASTIER – directrice Les Quinsous,

Mme Sofia VINCENT – directrice Le Roucan,

Mme Myriam BOUTEILLE – directrice A Petits Pas,

Mme Christelle DELEUZE – directrice La Ribouldingue,

Mme Sylvie OZIL – directrice Les Petits Aventuriers,

Mme Mélisande GAUTHIER – directrice Les Petites Frimousses,

Mme Valérie BAILLEUL – directrice Les Canailous,

Mme Céline GOURONC BERRIOT – directrice La Granille,

Mme Noémie DUPIN – directrice La Petite Ecole et Les Lucioles,

Mme Magali MATHURIN – directrice Les Papillons Bleus,

Mme Evelyne ROCHE – directrice 1.2.3 Soleil et Les P'tits Loups,

Mme Elodie GUEZELLOU – directrice Les Premiers Pas,

Mme Hélène DOULCIER – directrice MAC Danielle Casanova.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023

ID : 030-200066918-20230803-2023_0071A-AR

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 3 AOUT 2023

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2023 / 0072

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Assainissement Collectif
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/RG/2023

Objet : Désignation du maire de la commune d'Anduze comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées concomitamment avec le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) porté par la commune d'Anduze

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-10, L5216-5 et R2224-7 à R2224-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-2 et suivants,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et prévoyant notamment le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 16 octobre 2013 approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération n°207-04-12 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 19 juin 2017 relative à la prescription de la révision générale du PLU (plan local d'urbanisme),

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Anduze en date du 17 mars 2023 (saisine n°2023-011609),

Vu la décision n°2023DKO27 de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) en date du 3 mai 2023 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R112-18 du Code de l'environnement, sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Anduze,

Vu la délibération n°2023-05-01 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 24 avril 2023 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale n°1 du PLU de la commune d'Anduze,

Vu la délibération C2023_03_16 du conseil de communauté en date du 29 juin 2023 arrêtant le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Anduze - organisation d'une enquête publique unique,

Vu les pièces des dossiers relatifs au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Anduze ainsi qu'au projet de révision générale n°1 du PLU de la commune d'Anduze qui sont à soumettre à enquête publique unique,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'en raison de son arrêt en conseil de communauté, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Anduze doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération susvisée C2023_03_16, le conseil de communauté avait évoqué, au vu du lien étroit existant entre la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Anduze et la révision générale n°1 du PLU de la commune d'Anduze, l'intérêt d'une soumission de ces documents à l'organisation d'une enquête publique unique afin notamment de contribuer à améliorer l'information et la participation du public conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête publique unique et à la lecture du rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, il appartiendra ensuite au conseil de communauté d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées définitif pour le territoire de la commune d'Anduze,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame le maire de la commune d'Anduze est désignée autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Anduze qui sera réalisée concomitamment avec le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme porté par la commune d'Anduze.

ARTICLE 2 :

Madame le maire de la commune d'Anduze est autorisée à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions (demande de désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête auprès du tribunal administratif, date et durée de l'enquête, publicité de l'enquête, etc.) nécessaires à l'ouverture et à la mise en œuvre de l'enquête publique unique ci-dessus mentionnée.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023

ID : 030-200066918-20230803-2023_0072A-AR

S'LO

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le = 3 AOUT 2023

Le président

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/0073
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Assainissement Collectif
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/RG/2023

Objet : Désignation du maire de la commune de Boisset et Gaujac comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées concomitamment avec le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) porté par la commune de Boisset et Gaujac

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-10, L5216-5 et R2224-7 à R2224-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-2 et suivants,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et prévoyant notamment le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boisset et Gaujac en date du 8 juillet 2004 approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération D_2014_11_01 du conseil municipal de la commune de Boisset et Gaujac en date du 24 novembre 2014 relative à la prescription de la révision générale du PLU (plan local d'urbanisme),

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boisset et Gaujac en date du 10 janvier 2023 (saisine n°2023-011393),

Vu la décision n°2023DKO10 de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) en date du 2 mars 2023, de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R112-18 du Code de l'environnement, sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boisset et Gaujac,

Vu la délibération D2_2023_02_05 du conseil municipal de la commune de Boisset et Gaujac en date du 22 février 2023 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale n°1 du PLU de la commune de Boisset et Gaujac,

Vu la délibération C2023_03_17 du conseil de communauté en date du 29 juin 2023 arrêtant le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boisset et Gaujac - organisation d'une enquête publique unique,

Vu les pièces des dossiers relatifs au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boisset et Gaujac ainsi qu'au projet de révision générale n°1 du PLU de la commune de Boisset et Gaujac qui sont à soumettre à enquête publique unique,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'en raison de son arrêt en conseil de communauté, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boisset et Gaujac doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération susvisée C2023_03_17, le conseil de communauté avait évoqué, au vu du lien étroit existant entre la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boisset et Gaujac et la révision générale n°1 du PLU de la compétence de la commune de Boisset et Gaujac, l'intérêt d'une soumission de ces documents à l'organisation d'une enquête publique unique afin notamment de contribuer à améliorer l'information et la participation du public conformément à l'article L123-6 du Code de l'environnement,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête publique unique et à la lecture du rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, il appartiendra ensuite au conseil de communauté d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées définitif pour le territoire de la commune de Boisset et Gaujac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le maire de la commune de Boisset et Gaujac est désigné autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boisset et Gaujac qui sera réalisé concomitamment avec le projet de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme porté par la commune de Boisset et Gaujac.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de la commune de Boisset et Gaujac est autorisé à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions (demande de désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête auprès du tribunal administratif, date et durée de l'enquête, publicité de l'enquête, etc.) nécessaires à l'ouverture et à la mise en œuvre de l'enquête publique unique ci-dessus mentionnée.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023

ID : 030-200066918-20230803-2023_0073A-AR

S²LO

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le - 3 AOUT 2023

Le président
Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

-2023/0074

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_A11

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études CROUZET Urbanisme, mandataire d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Laval-Pradel

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_09_12 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020 portant sur les avenants de prorogation des conventions d'adhésion des communes membres d'Alès Agglomération au service commun SIG (Système d'Information Géographique),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études CROUZET Urbanisme a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-Pradel,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études CROUZET Urbanisme représenté par son gérant, M. Stéphane CROUZET, mandataire - 4 impasse des Lavandins - 26130 Saint Paul les Trois Châteaux, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laval-Pradel. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 2 ans et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 9 AOUT 2023

Le président
Christophe RIVENQ



-2023/0075

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_A12

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le groupement Perspectives nouvelles, mandataire solidaire du groupement conjoint d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Florent sur Auzonnet

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_09_12 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020 portant sur les avenants de prorogation des conventions d'adhésion des communes membres d'Alès Agglomération au service commun SIG (Système d'Information Géographique),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté n°2021/0064 en date du 13 août 2023 relatif à la signature d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Florent sur Auzonnet,

Vu la convention n°2021_COSIG_A14 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en date du 22 septembre 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 9 AOUT 2023

Le président
Christophe RIVENOQ



-2023/0076

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_A13

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études OTEIS, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Rousson, Saint Jean de Serres et Thoiras

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_09_12 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020 portant sur les avenants de prorogation des conventions d'adhésion des communes membres d'Alès Agglomération au service commun SIG (Système d'Information Géographique),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études OTEIS, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Rousson, Saint Jean de Serres et Thoiras,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études OTEIS, représenté par son directeur eau et infrastructure, M. Jérémie LATGE, mandataire - stratégie concept - bâtiment 3 1300 avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à la réalisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Rousson, Saint Jean de Serres et Thoiras. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée d'un an et ce à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

- 9 AOUT 2023

Le président

Christophe RIVENQ



-2023/0077

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_A14

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'agence Actions Territoires, mandataire d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méjannes les Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_09_12 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020 portant sur les avenants de prorogation des conventions d'adhésion des communes membres d'Alès Agglomération au service commun SIG (système d'information géographique),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que l'agence Actions Territoires, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'agence Actions Territoires représentée par sa co-gérante, Mme Brigitte VILLAEYS - bâtiment 1 n°18 - 33 rue des avant monts - 34080 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méjannes les Alès. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :


Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 2 ans et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 AOUT 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0078

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_C03

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études CITTANOVA, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la révision du SCOT du territoire Pays des Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la décision n°2021/0427 en date du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement à titre onéreux des conventions de prestations de services avec les entités extérieures pour adhésion au service commun SIG,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions de prestations de service et leurs avenants conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes expirant au 31 décembre 2021,

Vu les conventions de prestations de service conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que via la convention de prestation de services susvisée, le service SIG de la Communauté Alès Agglomération centralise les données géographiques et descriptives couvrant le territoire Pays des Cévennes pour les intégrer dans sa base de données générale,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte de la Communauté de Communes Cèze Cévennes et de la Communauté Alès Agglomération, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études CITTANOVA, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour l'étude de faisabilité pour la révision du SCOT du territoire Pays des Cévennes,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études CITTANOVA, mandataire, représenté par son président, M. Jérôme LOVADINA – 74 boulevard de la Prairie au Duc – 44200 Nantes, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles pour la révision du SCOT du territoire Pays des Cévennes. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 3 ans et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 AOUT 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2023/0079

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_C04

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Alpicité, mandataire, d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Robiac-Rochessadoule

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la décision n°2021/0427 en date du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement à titre onéreux des conventions de prestations de services avec les entités extérieures pour adhésion au service commun SIG,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions de prestations de service et leurs avenants conclus entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes expirant au 31 décembre 2021,

Vu les conventions de prestations de services conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les entités extérieures dont le territoire de compétence est commun pour tout ou partie avec le périmètre du syndicat mixte pays des Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté n°2021/0063 en date du 10 août 2021 relatif à la signature d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Robiac-Rochessadoule,

Vu la convention n°2021_COSIG_C02 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en date du 30 août 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que via la convention de prestations de services susvisée, le service SIG de la Communauté Alès Agglomération centralise les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de la Communauté de Communes Cèze Cévennes pour les intégrer dans sa base de données générale,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte de la Communauté de Communes Cèze Cévennes ou de ses 23 communes membres des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que la SARL Alpicité, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier d'une reconduction à la mise à disposition de données, conformément à l'article 4 de la convention n°2021_COSIG_C02, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Robiac-Rochessadoule,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en prolonger l'accès par un avenant à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives n°2021_COSIG_C02,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_C02 enregistré sous le n° 2023_AVSIG_C01 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et la SARL Alpicité représentée par son gérant, M. Nicolas BREUILLLOT – 14 rue Caffé – 05200 Embrun, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Robiac-Rochessadoule. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, le présent avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_C02, enregistré sous le n°2023_AVSIG_C01, sera consenti à titre gracieux. Il sera établi pour une durée d'un an, à compter du 30 août 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le président

Christophe RIVENQ

21 AOUT 2023



-2023/0080

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**
(à transmettre au représentant de l'État)

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 11 12
Réf : CR/PC/IS/BG/NP/LD

**Objet : Composition des Commissions Administratives Paritaires (CAP) –
Modification de l'arrêté n°2023/0006 du 30 janvier 2023**

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Délibération C2018_04_14 du Conseil de Communauté en date du 05 avril 2018 relative à la création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) catégorie A,B et C ;

Vu la Délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2023/0006 du 30 janvier 2023 portant sur la composition des Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Considérant la désignation des représentants du personnel siégeant aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) à l'occasion des élections professionnelles de 2022 ;

Considérant la vacance d'un siège de suppléant de représentant du personnel de la catégorie C ;

Considérant les listes présentées à l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C

ARRÊTE

L'arrêté n°2023/0006 du 30 janvier 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

La composition de la **CAP catégorie A** de la Communauté d'Alès Agglomération s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Liliane ALLEMAND
- Martine MAGNE	- Alain BENSAKOUN
- Bruno MAZUC	- Laurent RICOME
- Didier SALLES	- Fabienne FAGES-DROIN

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Elodie CARTAL	- Magali NICOLAS
- Saïda LAMY	- Corinne ROCHER
- David MIKOLAJCZYK	- Elodie GUEZELLOU
- Céline GOURONC	- Sophie SAINT-PIERRE

ARTICLE 2 :

La composition de la **CAP catégorie B** de la Communauté d'Alès Agglomération s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Liliane ALLEMAND
- Martine MAGNE	- Alain BENSAKOUN
- Bruno MAZUC	- Laurent RICOME
- Didier SALLES	- Fabienne FAGES-DROIN

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRE	SUPLÉANT
- François ROUYEYROL	- Rachid RABIA
- Mathieu CAYRIER	- Grégory NOYER
- Annick GAROUCHE	- Isabelle VIGUIER
- Céline TALIGROT	- Yannick IFFERNET

ARTICLE 3 :

La composition de la **CAP** catégorie **C** de la Communauté d'Alès Agglomération s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Liliane ALLEMAND
- Martine MAGNE	- Alain BENSACKOUN
- Bruno MAZUC	- Laurent RICOME
- Didier SALLES	- Fabienne FAGES-DROIN
- Jean-Régis MASSON	- Aimé CAVAILLÉ
- Céline FONTBONNE	- Laurent CHAPPELLIER

À la suite des élections professionnelles de 2023 et des mouvements de personnel ayant pris place depuis, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Florence BAZALGETTE	- David ROBERT
- Richard RAYNIER-ZAPATA	- Sabine SERRANO
- Claudine GORRIZ	- Nathalie CARBONERO
- Yannick MORANDI	- Virginie FOULON
- Marie-Noëlle SERROUL	- Pascal MOULIN
- Carine CELLIER	- Florence SAPET

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 21 AOUT 2023

Le Président

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr